

LE POINT DE VUE CATHOLIQUE

PAR

Jean-Paul DURAND O.P.

*Chargé de cours à la Faculté de droit canonique
de l'Institut catholique de Paris
Directeur de la revue « Le Supplément »*

L'évolution récente en éthique biomédicale soulève à nouveaux frais le problème notamment de l'appréhension éthique et juridique de l'embryon humain par la société civile. C'est donc aussi aux juristes et aux autorités politiques que l'Eglise catholique entend s'adresser : la question du statut juridique de l'embryon humain est un enjeu majeur pour le genre humain, chaque personne et la société tout entière, présentement et pour l'avenir.

I. — L'EMBRYON HUMAIN A-T-IL DROIT A UN STATUT JURIDIQUE DES SA CONCEPTION, EN FRANCE ?

A) *Un appel au droit dans son ensemble*

S'agissant du statut de l'embryon en droit français, des juristes n'hésitent pas à parler d'incertitude du statut prénatal¹. Plutôt que de parler en termes de « vide juridique », ce qui ne convient pas sans doute à un régime d'état de droit², il est heureux selon nous aussi d'entendre des

1. René Théry, « La condition juridique de l'embryon et du fœtus », *Recueil Dalloz-Sirey*, 1982, pp. 231-237.

2. Dominique Thouvenin, « Éthique et droit en matière biomédicale », *Recueil Dalloz-Sirey*, n° 4, 24 janvier 1985, p. 24. Et cf. l'article 4 du Code civil.

juristes rappeler la nécessité de faire œuvre de droit³. Faire œuvre de droit, ce n'est pas se limiter à produire des lois positives nouvelles ; la pratique du droit est immense : les dispositions d'application des lois déjà existantes, dispositions à toujours préciser, doivent pouvoir guider cette pratique à la lumière aussi de la jurisprudence et avec le bénéfice d'un travail doctrinal incessant et tout à fait indispensable⁴.

Le Saint-Siège vient d'inviter avec vigueur⁵ les différentes sociétés civiles et spécialement leurs autorités respectives à faire œuvre de droit, comme l'expose dans cette même journée d'étude le doyen Patrick Valdrini⁶. En s'adressant à chaque société civile et aux responsables politiques⁷, l'Eglise catholique n'entend pas demander au seul législateur d'intervenir. Evidemment celle-ci estime qu'il doit légiférer lorsque les circonstances le demandent⁸. Mais, la définition d'un statut juridique

3. Catherine Labrusse Riou, « Faire naître : ordre ou chaos du droit ? », *Corps écrit*, n° 21, 1986, pp. 91-103 ; « La vérité dans le droit des personnes : aspects nouveaux », colloque *La vérité et le droit*, Association H. Capitant pour la culture juridique française, Montréal, Québec, mai 1987, à paraître.

4. Les interventions des professeurs Jean Carbonnier, Michele Gobert, Catherine Labrusse Riou, Jean Kivero et Jacques Robert, au colloque *Génétiqque, procréation et droit*, Ed. Actes Sud, 1985, pp. 79, 145, 151, 161, 255, 363 et 437.

5. Le cardinal Joseph Ratzinger a lui-même reconnu que le ton du document « destiné à l'Eglise universelle (était) sans doute un peu abstrait et assez sec, mais il a besoin d'être expliqué (*Le Monde*, 22 avril 1987).

6. Instruction de la congrégation pour la doctrine de la foi. *Le don de la vie* (*Donum vitae*), présentation par le Doyen Gérard Mathon, Ed. du Cerf, Paris, mars 1987. Lire l'article du P. Patrick Verspieren S.J., « Les fécondations artificielles à propos de l'instruction romaine sur le don de la vie », *Etudes*, n° 366/5, mai 1987, pp. 607-619 ; lire l'article du P. Jean-Marie Hennaux, théologien belge, « L'instruction *Donum vitae* », *Vie consacrée*, n° 3, 1987, pp. 174-187. Cf. ci-joint l'intervention du Doyen Patrick Valdrini, « Opportunités et limites d'une intervention du législateur, point de vue de l'Eglise catholique ». Cf. aussi, ci-joint, celle du Père Olivier de Dinechin, « La perception des risques biotechnologiques. Point de vue de l'Eglise catholique ». Voir aussi l'analyse par le cardinal J. Ratzinger, « Aspects anthropologiques de l'instruction *Donum Vitae* ; exposé aux journalistes », *DC* (Documentation catholique), 5 avril 1987, n° 1937, pp. 362-363.

7. Roland Minnerath, *L'Eglise et les Etats concordataires, la souveraineté spirituelle*, préface de Jean Gaudemet, Ed. Cerf, collection Thèses, 1983, 500 pp. ; « Déclaration sur la liberté religieuse (*Dignitatis humanae*) » et « Constitution pastorale sur l'Eglise dans le monde de ce temps (*Gaudium et spes*) », in *Concile œcuménique Vatican II, Constitutions, décrets, déclarations*, éd. Le Centurion, 1967, p. 669 et pp. 207 et s. ; Paul VI, « Lettre au cardinal Roy », 1971, *DC*, 1971 ; Instruction *Donum vitae*, « Morale et loi civile », pp. 48-53, Ed. du Cerf, 1987 ; « II. Pourquoi l'épiscopat intervient-il ? », « Déclaration sur l'avortement », Conseil permanent de l'épiscopat français, juin 1973, *Biologie, médecine et éthique, Textes du Magistère catholique réunis et présentés par Patrick Verspieren S.J.*, Ed. Le Centurion, avril 1967, pp. 107-108 (*Biologie...*, op. cit.) : Mariel Revillard, « Les problèmes juridiques posés par la maîtrise de la reproduction », in « Biologie et éthique », *Lumière et vie*, juin 1985, n° 172, pp. 33-56.

8. Instruction *Donum vitae*, « Morale et loi civile », in *Biologie...* op. cit., pp. 476-487. Aussi, voir la communication à notre journée d'Amiens du Doyen P. Valdrini ; voir les articles de Mgr. Jacques Jullien, du P. Xavier Thévenot et de Catherine Labrusse Riou in *La procréation artificielle : des motifs d'espérer ?* Entretiens d'Emmanuel Hirsch, éd. Cerf, collection Recherches morales, grands entretiens, mai 1986 ; voir aussi « V. La morale et le droit », n° 19, in « Déclaration sur l'avortement provoqué », Congrégation pour la doctrine de la foi, 25 novembre 1974, in *Biologie...* op. cit., pp. 127-129 ; « La situation actuelle et la responsabilité du législateur », « Déclarations sur l'avortement », Conseil permanent de l'épiscopat français, juin 1973, in *Biologie...*, op. cit., pp. 105-107 ;

pour l'embryon dès sa conception est-elle vraiment à l'ordre du jour en France ? Les présentes circonstances demandent-elles, et en tous les points à considérer, le vote au Parlement de textes nouveaux ? La conviction même du caractère indispensable d'un tel statut juridique de l'embryon humain dès sa conception est-elle assez largement partagée dans la société française ? Encore faut-il s'entendre sur les rapports qu'entretiennent l'éthique et le droit dans nos sociétés¹⁰. Le Doyen Valdrini insistera, lui, sur l'application du droit déjà en vigueur en faveur de l'embryon.

Demandons-nous pourquoi souligner l'importance de donner un statut juridique à l'embryon humain dès sa conception. Demandons-nous pourquoi l'Eglise catholique revendique le statut de sujet de droit pour l'embryon humain. Dès sa conception, l'embryon est-il déjà à respecter comme une personne humaine, non seulement dans l'ordre éthique mais aussi dans celui du droit positif de chaque société civile ?

La récente instruction romaine dispose à ce propos que : « ... le fruit de la génération humaine dès le premier instant de son existence, c'est-à-dire à partir de la constitution du zygote, exige le respect inconditionnel moralement dû à l'être humain dans sa totalité corporelle et spirituelle. L'être humain doit être respecté et traité comme une personne dès sa conception, et donc dès ce moment on doit lui reconnaître les droits de la personne parmi lesquels en premier lieu le droit inviolable de tout être

Pascal Boucaud, « Approches juridiques suscitées par le colloque "Génétique, procréation et droit" » ; Chroniques, « Fœtus humain : à propos de son statut », *Revue d'éthique et de théologie morale Le Supplément*, juin 1985, n° 153, pp. 79-111 ; Hanno Hartig, « Technologie génétique et fécondation extra-corporelle ; la situation actuelle des législations nationales et internationales », « Aspects éthiques de la technologie génétique », *Objectif Europe*, mars 1985, pp. 7-19 ; J.-P. Almeras, « L'embryon, le fœtus et le droit, une loi est nécessaire », « Médecine et sciences humaines », *CM*, décembre 1982, pp. 104-145 ; Xavier Thévenot, « Enfants de la science et morale du droit », Document, *L'actualité religieuse dans le monde*, mars 1985, pp. 31-43 ; Henri Cailavet, « Proposition de loi tendant à contrôler les recherches sur la reproduction humaine et à interdire les manipulations génétiques », Sénat, n° 255, 8 avril 1982, *JO* ; « Le corps aux mains du droit, dossier bioéthique », *Actes*, n° 49-50, juin 1985.

9. Remi Lenoir, « Transformations du familiarisme et reconversions morales », « Stratégies de reproduction 2. » *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 59, septembre 1985, pp. 3-48 ; F. Fougeroux, F.-A. Isambert et autres, « Enjeux sociaux de la biologie, de la biologie humaine à l'éthique biomédicale », *Ethique et pratiques symboliques*, Cahier n° 2, ENSEF, CNRS, 1983, 13 pages ; Sondage Sofres de juin 1985 ; « Les Français face à la procréation artificielle » ; Sondage Sofres - *Le Monde - France Inter*, juin 1985 et Sondage Sofres - *Antenne 2*, novembre et décembre 1986, in *Témoignage chrétien*, dossier, 6-12 avril 1987, p. 10.

10. Dominique Thouvenin, « Ethique et droit en matière biomédicale », chronique, *Dalloz-Sirey*, n° 4, 24 janvier 1985, pp. 21-26 ; Paul Amsselek (sous la direction de —), *Théorie des actes de langage, éthique et droit*, PUF, 1986, 252 pages ; Michel Simon, « Les droits de l'Homme, guide d'information et de réflexion », *Chronique sociale*, Lyon, 1985, 182 pages ; Jean-Marie Aubert, *Droits de l'Homme et libération évangélique*, Ed. Le Centurion, 1987, 286 pages ; « Las Casas et Vitoria, le droit des gens dans l'âge moderne », *Revue d'éthique et de théologie morale Le Supplément*, mars 1987, n° 160, 160 pages ; Commission théologique internationale, sessions 1983 et 1984, « Thèses sur la dignité et les droits de la personne humaine », *Esprit et vie*, 11 avril 1985, n° 15, pp. 209-219.

humain innocent à la vie »¹¹. Et l'instruction d'ajouter en direction des autorités civiles : « La tâche de la loi civile est d'assurer le bien commun des personnes par la reconnaissance et la défense des droits fondamentaux, la promotion de la paix et de la moralité publique », reprenant ici la Déclaration du concile Vatican II sur la liberté religieuse, *Dignitatis humanae*, de 1965, § 7¹².

B) *L'Eglise catholique demande un statut de sujet de droit pour l'embryon humain*

En premier lieu, l'Eglise catholique estime qu'en effet l'embryon dès sa conception a un *statut moral*, statut de principe, que tout individu croyant en Jésus-Christ ou non et que tout Etat confessionnellement chrétien ou non peuvent reconnaître. Corrélativement, l'Eglise catholique a la conviction qu'il revient aux sociétés civiles, de par les dispositions de leur droit positif, de ne pas se mettre en contradiction avec ce statut moral, mais au contraire d'en soutenir positivement les exigences. Cela revient, de sa part, à demander que soit reconnu pour l'embryon humain un *statut juridique*, ainsi dessiné par l'ensemble cohérent des dispositions légale le concernant, éventuellement affirmé de façon plus explicite. Qui dit statut juridique, en ce domaine de l'humain et du social, renvoie inmanquablement à la configuration principielle des droits de l'Homme qui est susceptible de recueillir un très large assentiment tant national qu'international¹³.

Sans se confondre, le statut moral appelle le statut juridique. Qui dit embryon dit filiation, c'est-à-dire un droit de la filiation. Qui dit embryon, embryon humain, dit aussi l'existence de droits, des droits subjectifs et des droits objectifs. Qui dit droit, dit société et non seulement individu, vie personnelle, conscience individuelle, intérêt privé et particulier. D'ailleurs la morale elle-même procède nécessairement d'un certain rapport au bien commun et y renvoie, ce qui souligne combien l'être humain n'est pas isolable d'une manière absolue, qu'il participe d'une tradition. La sphère de la vie privée ne suffit pas à considérer tous les enjeux : la conception d'un enfant, son développement in utero, puis sa naissance, son éducation jusqu'à la définition des conditions sociales de son accession au statut de la personne majeure dans une société donnée. Le droit définit ces conditions et bien d'autres encore qui touchent de près ou de loin l'existence humaine, du plus intime au plus socialisé des aspects de son

11. *Biologie...*, op. cit., p. 458.

12. Cité par *Donum vitae*; Le Centurion, 1967.

13. *Donum vitae*, in *Biologie...*, op. cit., pp. 476-478; *Le livre des droits de l'Homme, histoire et textes*, présenté par Jean-Jacques Vincensini, Ed. Robert Laffont, 1985, 346 pages; Conseil de l'Europe, *Actes du cinquième colloque international sur la convention européenne des droits de l'Homme*, Ed. Pédone, Paris, 1982, 418 pages; Pierre Carous, « Rapport, sécurité et liberté des personnes », Sénat, n° 65, 30 octobre 1980, *JO*; G. Burdeau, M. Prélot, P. Lavigne, *Droits de l'Homme*, EU, vol. 3.

déploiement dans l'espace et le temps. Cette capacité de définir, de classer appartient au pouvoir politique que le droit civilise ; le droit est, lui-même, un indice de cette civilité et de cette recherche de convivialité parmi des conflits multiples et des réseaux plus ou moins denses de communication. Le droit a une efficacité que ne peut se permettre d'avoir la norme morale qui, sans autre contrainte que l'appel véhément et répété à la conscience, ne dispose d'aucun droit juridique à la détention de la moindre force, publique de coercition, une capacité juridique spécifique. Le droit doit respecter les consciences mais peut contraindre socialement l'individu soumis à sa juridiction ; l'être humain est un être social dès sa conception. L'avènement d'un enfant concerne aussi toute la société. Le droit est donc bien nécessaire pour protéger l'individu et la société, chaque embryon, chaque parent ainsi que le couple et le foyer familial. L'enfant, rappelle l'Eglise, a le droit de naître dans une famille légitime¹⁴, l'enfant n'étant pas l'objet d'une satisfaction si noble soit-elle¹⁵, mais une personne différenciée, dès sa conception, à l'égard de ses parents et de tout autre être humain ; tellement fondamentale est sa singularité d'être humain¹⁶. Le droit lui donne un nom, une identité qui resteront uniques, une personnalité créatrice de devoirs et de droits pour lui et la société.

L'Eglise catholique, elle non plus, n'ignore pas que c'est au droit civil que revient le pouvoir de reconnaître à une personne physique, ainsi qu'à un groupement, la personnalité juridique conformément au droit en vigueur dans la société — comme c'est le cas notamment en droit français. Au fait d'être sujet de droit s'attache une certaine capacité juridique. S'agissant des personnes physiques le droit civil ne confond pas la personne humaine et la personne juridique. C'est au droit que la personne physique doit son statut juridique, sa personnalité juridique et non au fait d'être une personne humaine, une personne physique¹⁷. L'Eglise s'adresse à chaque société civile, notamment au nom des droits de l'homme et aussi en exerçant sa liberté religieuse, celle pour tout fidèle et tout culte de vivre librement dans sa tradition culturelle¹⁸. L'Eglise catholique estime qu'il est de son devoir de demander, comme elle le fait, aux sociétés civiles de définir un statut juridique pour toute personne physique, pour

14. Instruction *Donum vitae*, in *Biologie...*, op. cit., p. 458 ; « Dans le mariage », pp. 466, 467 ; p. 463.

15. Instruction *Donum vitae*, in *Biologie...*, op. cit., pp. 464, 466, 470, 471, 472. « Pas de droit à l'enfant », p. 475.

16. Instruction *Donum vitae*, in *Biologie...*, op. cit., pp. 461, 462 ; Albert Plé, « La morale au singulier, la morale science pratique du singulier contingent », *Revue d'éthique et de théologie morale, Le Supplément*, mai 1983, pp. 245-265.

17. D. Thouvenin, « Les principes juridiques impliqués par l'utilisation des tissus fœtaux », Paris, 1984, pp. 37-38.

18. Paul VI, encyclique *Populorum progressio* (Sur le développement des peuples), 26 mars 1967, DC 1967 et Ed. Téqui, 1967, 55 pages ; Henri Wattiaux, « Statut des interventions du magistère relatives aux droits de l'Homme », Documents épiscopat, n° 4, février 1977 ; P. Labarrière, « Le droit de Dieu et les droits des hommes », Documents épiscopat, n° 7, avril 1983 ; Emile Poulat, « La lente reconnaissance des droits de l'Homme et le pluralisme de leur interprétation », *Culture et foi*, 1980 ; Emile Poulat, « La modernité à l'heure de Vatican II », *Revue d'éthique et de théologie morale, Le Supplément*, juillet 1987, n° 161, p. 150.

tout être humain, à commencer par l'enfant à naître, et cela dès sa conception. Mais encore faut-il que chaque société civile et toute la communauté internationale parviennent à reconnaître que l'embryon dès sa conception appelle un statut moral et un statut juridique *personnels*, que l'embryon soit respecté moralement comme l'est une personne humaine et qu'il soit reconnu juridiquement comme pouvant jouir du statut réservé aux personnes juridiques, spécialement en ce qui concerne leur protection par le droit. Nous constatons que l'adage *infans conceptus pro nato habetur* est contesté¹⁹. Et de toute manière, le passage du moral au juridique n'est pas la seule difficulté. L'Eglise n'ignore pas que les systèmes juridiques de chaque société civile ne définissent pas volontiers par des lois positives les principales de leurs catégories juridiques ; ces systèmes juridiques préfèrent s'en remettre à la jurisprudence plus au fait des cas d'espèce. Le droit s'honore sans doute en se gardant ainsi des définitions hâtives et trop difficiles ensuite à pratiquer. Mais encore faut-il que la réflexion de fond s'exerce, fut-elle assurée au tribunal. Le juge procède-t-il à ces recherches catégorielles ; la doctrine de son côté soulève-t-elle suffisamment les questions pendantes ? Faute de quoi, l'ordre juridique vient à souffrir des limites du positivisme juridique, incapable d'exercer une responsabilité adaptée à la société toujours changeante. Comment ne pas soulever le problème du statut juridique de l'enfant à naître, dont la personnalité juridique n'est plus en France uniforme, tout au long de la grossesse depuis l'instant de sa conception²⁰ ?

II. — RESPECTER ET TRAITER L'ÊTRE HUMAIN COMME UNE PERSONNE DES SA CONCEPTION²¹

A) *L'enjeu moral et juridique du statut de l'embryon dépasse celui de l'avortement*

Le concile Vatican II a beaucoup insisté sur la responsabilité solidaire du père et de la mère. La banalisation de l'avortement à laquelle il est assez aisé malheureusement d'assister apporte-t-elle une libération pour la femme à laquelle la loi française de 1975-1979 a reconnu une certaine liberté d'avorter ? D'ailleurs il ne s'agit pas d'un droit stricto sensu de commettre ce que l'Eglise qualifie toujours canoniquement d'homicide²². Lors de sa conception, l'embryon est en quelque sorte une *pars mulieris*

19. René Théry, « La condition juridique de l'embryon et du fœtus », *Chronique, Dalloz-Sirey*, 1982, pp. 231-238.

20. René Théry, *ibid.*

21. Instruction *Donum vitae*, in *Biologie...*, op. cit., p. 458.

22. J. Demaille, « Avortement », *DDC* (Dictionnaire de droit canonique), pp. 1356-1563 ; Code de droit canonique de 1917, canon 2350 ; Code de droit canon de 1983, canon 1398 ; « Bilan de l'application de la loi sur l'avortement », 23 avril 1979, Conseil permanent de l'épiscopat français, *DC*, 1979, n° 1763, p. 442 et s. ; René Théry, « La condition juridique de l'embryon et du fœtus », *ibid.*

et les droits du père sont eux aussi fort restreints. Il est reproché à des catholiques de revendiquer pour l'embryon le statut de sujet de droit dans le but d'opposer par exemple le droit de l'enfant à naître à la liberté qu'a la mère d'avorter²³. L'Eglise propose plutôt d'aider les familles et les parents abandonnés à vivre et leurs enfants à naître et à recevoir une éducation. L'Eglise invite aussi toutes les sciences à progresser au service d'une procréation moins soumise aux aléas de la maladie. L'instruction romaine, tout en insistant du point de vue moral sur « le sens et les limites des interventions artificielles sur la procréation et l'origine de la vie humaine » n'en affirme pas moins aussi que « ces interventions ne sont pas à rejeter parce qu'artificielles. Comme telles, elles témoignent des possibilités de l'art médical ». Mais, ajoute l'instruction romaine, « elles sont à évaluer moralement par référence à la dignité de la personne humaine, appelée à réaliser la vocation divine au don de l'amour et au don de la vie »²⁴. Une loi morale, selon l'Eglise, si exigeante soit cette loi, ne doit pas écraser les personnes mais les guider. Le fondement même de l'éthique chrétienne repose sur la miséricorde, le pardon, la charité même de Dieu. Si l'attitude est condamnable, la personne demeure toujours appelée à rejoindre son Créateur qui l'aime, qui cherche à proposer gratuitement le salut en suscitant mystérieusement la liberté de cette personne humaine tout en la comblant de ses dons divins sans qu'elle ait eu à les mériter²⁵. Il faut aussi ne pas oublier que la pratique ecclésiale de l'*épikie* en certaines circonstances signifie combien les normes morales ont à soutenir les personnes et non pas à les décourager²⁶. La théologie chrétienne et sa pastorale insistent sur la proximité de Dieu à l'égard de ceux qui vivent des situations de détresse. Fondamentalement, l'enjeu moral et juridique du statut de l'embryon dépasse en effet le seul drame de l'avortement, parce que cette affirmation statutaire exprime un droit que nulle autorité ne peut contester et que toute personne de bonne volonté peut, en raison, percevoir dans sa profondeur humaine et spirituelle. Il en va des droits de l'Homme qui, en tradition catholique, ne peuvent contredire celui de Dieu, qui n'a pas le dessein de ravir les droits des hommes, mais plutôt de rappeler le fondement divin de ces droits par delà les contingences de ce monde, révélant ainsi le statut théologique de ces droits de

23. Dominique Thouvenin, « Les principes juridiques impliqués par l'utilisation des tissus fœtaux », Paris, 1984, et « Ethique et droit en matière biomédicale », « Chronique », *Dalloz-Sirey*, n° 4, 24 janvier 1985, pp. 21-26.

24. Instruction *Donum vitae*, in *Biologie...*, op. cit., p. 454. Olivier de Dinechin, « Rome et les médecins, deux langages », *La Croix*, 14 mars 1987, p. 4 ; Prof. Claude Sureau, « Don de la vie et médecine de la reproduction », *La Croix*, 9 avril 1987, p. 13.

25. René Simon, « Le refus inconscient des limites de la condition humaine », *L'actualité religieuse dans le monde*, novembre 1984, pp. 30-31 ; P. Verspiieren, « Les fécondations artificielles. A propos de l'instruction romaine sur le don de la vie », *Etudes*, mai 1987, pp. 611-612.

26. Charles Lefebvre, « Epikie », *DDC*, pp. 364-375 ; Alain Gouhier, « Pour une métaphysique du pardon », Ed. Epi, 1969, 619 pages ; Jean-Paul II, *Dieu riche en miséricorde*, introduction de P. Bernard Bro, Documents des Eglises, Ed. Cerf ; Jean-Paul II, « Face à la souffrance », 15 août 1983, *DC*, 1983, n° 1858, pp. 834 et s.

l'Homme, leur dimension religieuse. La personne humaine est un don de Dieu qui se reçoit de Dieu. L'existence terrestre de la personne, en tant que corps et âme, accomplit dans une mystérieuse liberté dont Dieu est la source et la garantie, une vocation pleinement humaine et pleinement religieuse. Concevoir un enfant puis l'accompagner dans sa vie participent de cette même aventure historique et spirituelle de la rencontre avec Dieu.

B) *Dès sa conception, un être humain est une personne humaine en puissance*

A propos de la définition du moment où commence une vie humaine, l'Eglise ne méconnaît point la progressivité des phases du développement humain mise en œuvre dès l'instant de la conception. Le père Olivier de Dinechin SJ écrit ²⁷, « qu'en raison et malgré les doutes possibles venus de la possibilité de dédoublement et des risques d'élimination spontanée dans la toute première phase » (...), « la simple description de ces étapes conduit (...) à affirmer que l'embryon est, dès l'instant de la fécondation, un être humain ». Est-il, dès lors, une « personne humaine » ? Il n'a évidemment pas, poursuit-il, encore « toutes les qualités de la personne adulte, et en particulier la conscience, la conscience de soi, la capacité de réfléchir, etc. Mais s'il n'était pas l'être qu'il est déjà, il ne les aurait jamais. Ces capacités sont donc « en puissance » en lui. Il convient de citer le récent avis du comité national consultatif d'éthique ²⁸ qui emploie l'expression de « personne humaine potentielle ». Selon Olivier de Dinechin cette expression est acceptable dans la mesure où le qualificatif « potentiel » est entendu dans un sens fort. C'est pourquoi préfère-t-il parler de « *personne humaine en puissance* », plutôt que de personne virtuelle ou éventuelle.

Il importe de souligner ce sur quoi l'Eglise catholique a entendu se prononcer en ce domaine fort complexe de la vie humaine et des sciences biomédicales. L'Eglise, officiellement, n'a pas tranché en réalité le débat philosophique, ni même le débat théologique sur la question de savoir exactement à quel moment est constituée la personne humaine. En témoigne la déclaration du 25 novembre 1974 de la congrégation pour la doctrine de la foi à propos de *l'avortement provoqué* ; en témoigne aussi la récente instruction romaine *Donum vitae* de février 1987. En 1974, la déclaration romaine citait l'Écriture sainte, les théologiens anciens, les

27. Olivier de Dinechin et Moretti, *Le défi génétique*, 4^e édition, Ed. Le Centurion, juillet 1987, p. 52 ; Collectif « Vers la procréatique », *Projet*, sept.-oct. 1985 ; Marie-Hélène Congourdeau, « Maxime le confesseur et l'humanité de l'embryon », *La politique de la mystique*, Hommage à Mgr. Maxime Charles, Paris, Ed. Critérion, 1984, pp. 163-171 ; A. Chollet, « Animation », *DTC* (Dictionnaire de théologie catholique), 1903, pp. 1306-1320.

28. *Avis relatif aux recherches sur les embryons humains in vitro et à leur utilisation à des fins médicales et scientifiques*, 15 décembre 1986, Comité consultatif nationale d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, Documents, 101, rue de Tolbiac, Paris 13^e ; Avis du 27 mai 1984, *ibid.*

Pères, ainsi que les conciles, les papes, les docteurs de l'Eglise. De l'analyse de ce qu'est une personne humaine, remarque Patrick Verspieren dans son commentaire des principaux textes du Magistère²⁹, la déclaration romaine de 1974 dégageait les droits et devoirs réciproques de l'individu et de la société. A sa manière l'instruction romaine de 1987 ne reprend pas, ni ne tranche pas non plus la controverse séculaire de la fixation du moment où l'âme rejoint le corps³⁰. Les découvertes en biologie à l'époque moderne, remarque Olivier de Dinechin³¹, ont redonné dès le 18^e siècle et spécialement au 19^e siècle, des arguments aux partisans de l'animation du corps par l'âme immédiatement dès la conception, tandis que la lutte contre l'avortement durcissait le langage à son propos. Les controverses avaient été vives dès le 4^e siècle, et au 13^e siècle Saint Thomas d'Aquin lui-même a été partisan d'une animation postérieure à l'instant de la conception³². En 1987, l'instruction romaine rompt avec ce débat non suffisamment éclairant. L'instruction s'autorise seulement de trancher le débat *éthique* : en premier lieu, l'Eglise rappelle que l'avortement volontaire a toujours été unanimement condamné ; en second lieu, l'Eglise ne déclare pas que l'embryon est une personne, mais qu'il doit être respecté *comme* une personne dès sa conception³³.

Patrick Verspieren s'est récemment demandé en commentant l'instruction romaine *Donum vitae* si celle-ci ne cherchait pas à aller plus loin que la déclaration de 1974 et « à engager l'Eglise sur la voie d'un discours philosophique déterminé ». On sent bien la préférence de la congrégation romaine pour la doctrine de la foi pour la reconnaissance d'une « présence personnelle » dès la fécondation. Mais ajoute P. Verspieren, c'est dit de façon détournée, interrogative même : « Les conclusions scientifiques sur l'embryon humain fournissent une indication précieuse pour discerner rationnellement une présence personnelle dès cette première apparition d'une vie humaine : comment un individu humain ne serait-il pas une personne humaine³⁴ ? » Et Patrick Verspieren de poursuivre : « L'autorité responsable du texte ne s'engage donc pas formellement ; on peut en prendre acte. L'interprétation la plus plausible de l'argumentation développée au cours de la première partie semble être celle-ci : la tradition constante au sujet de l'avortement conduit à affirmer qu'en ce qui concerne la vie prénatale, on doit prendre les plus grandes précautions morales ; l'être humain doit donc être traité avec grand respect, dès le commencement de son existence ; c'est-à-dire avec autant de respect qu'une personne humaine³⁵. » Jean -Marie Hennaux estime

29. In *Biologie...*, op. cit., p. 118.

30. Instruction *Donum vitae*, in *Biologie...*, op. cit., p. 458.

31. O. de Dinechin et Moretti, *Le défi génétique*, juillet 1987, pp. 52-53.

32. Saint Thomas d'Aquin, *Quaest. disp. de Potentia*, q. III, a. 9, ad. 9^{um} ; *Sum.*, theol. Ia, q. CXVIII, a.2, ad 2^{um} ; *II Sent.*, dist. XVIII, q. II, a.3 ; *Cont. Gent.*, I, II c. LXXXVII, LXXXVIII et LXXXIX.

33. Instruction *Donum vitae*, in *Biologie...*, op. cit., p. 458.

34. P. Verspieren, « Les fécondations artificielles. A propos de l'instruction romaine sur le don de la vie », *Etudes*, mai 1987, p. 611.

35. P. Verspieren, *ibid.*, *Etudes*, mai 1987, p. 611.

pour sa part que l'instruction romaine se situe dans la perspective de la morale actuelle qui veut dégager et établir les « droits de l'Homme »³⁶. Une problématique centrée sur la personne³⁷.

C) *L'Eglise catholique et le droit en société pluraliste*

Au nom des droits de l'Homme et au nom de sa conviction religieuse, l'Eglise catholique revendique pour l'enfant à naître et spécialement pour l'embryon dès sa conception des valeurs morales pour lesquelles chaque société civile devrait rechercher des expressions juridiques sous la forme de droits positifs ; par exemple le droit de l'enfant à naître dans une famille légitime : bien évidemment il s'agit de protéger tous les enfants quel que soit le statut familial qui est le leur. Mais encore faut-il encourager par des mesures appropriées les familles fondées sur le mariage³⁸.

Dans une société pluraliste, la fonction du droit peut être amenée à se réduire à un suivi des faits ou bien à une sorte d'arbitrage minimum afin de prévenir les aléas principaux, concilier au mieux les intérêts particuliers, rappeler certaines limites au nom de l'intérêt général. Il devient plus difficile de se contenter d'une telle fonction du droit dès qu'apparaissent des situations d'injustice ou de détresse comme en connaissent de nombreux parents et de très nombreux enfants. Un débat éthique dans tous les domaines de la société est nécessaire : politiques, juristes, scientifiques et l'ensemble des citoyens ne peuvent durablement faire l'économie de la démarche éthique. Il n'est pourtant pas souhaitable d'identifier normes morales et normes juridiques. D'ailleurs est-ce même possible ? Il n'en demeure pas moins que l'Eglise rappelle combien la légitimité même du pouvoir politique, d'un ordre juridique, est liée à la promotion et au respect du bien commun. Le bien commun renvoie aux droits de l'Homme. Droits de l'Homme, libertés publiques et droits positifs stricto sensu sont il est vrai des catégories de natures et d'autorités différentes. Cependant leur articulation est une nécessité pour le bien des personnes et de la société.

36. Jean-Marie Hennaux, « L'instruction *Donum vitae* », *Vie consacrée*, 1987, n° 3, p. 117.

37. P.A. Chapelle, « Commentaire de l'instruction romaine *Donum vitae* », à paraître, Conférence à l'Institut d'études théologiques de Bruxelles, le 26 mars 1987.

38. « Gaudium et spes », *Vatican II*, Le Centurion, 1967, n° 47 à 52, pp. 272-284 ; Jean-Paul II *Les tâches de la famille chrétienne*, introduction François Refoulé, Documents des Eglises, Ed. Cerf., 1981 ; *Charte des droits de la famille*, Documents des Eglises, Ed. Cerf, 1985 ; *Le don de la vie*, présentation P. Gérard Mathon, Documents des Eglises, Ed. Cerf, mars 1987, pp. 30, 48 et 51 et dans l'édition du Centurion, P. Verspieren, *ibid.*, pp. 465, 476 et 478 ; Pie XII, « Vie de la mère, vie de l'enfant ? », 28 novembre 1951, *DC*, 1951, n° 1110, coll. 1549 ; François et Elisabeth Schram, « La filiation. Quelques aspects juridiques », *Amour et famille*, n° 154, 11 décembre 1985, pp. 12-24 ; Evelyne Sullerot, *Pour le meilleur et sans le pire*, Fayard, 1984, 257 pages ; Conseil économique et social. « Le statut matrimonial et ses conséquences juridiques, fiscales et sociales », *JO*, 24 janvier 1984, 86 pages.

L'Eglise catholique, comme le rappellent le concile Vatican II, ainsi que les enseignements des papes Jean XXIII, Paul VI, Jean-Paul I^{er} et Jean-Paul II, se met au service des droits de l'Homme, jusqu'en leur dimension éminemment religieuse ; l'Eglise se sait être une force de proposition dans les sociétés pluralistes d'aujourd'hui, en faveur du respect et par estime pour tous les efforts des hommes et des femmes de bonne volonté, notamment gouvernants, juristes et scientifiques. Selon l'Eglise, les valeurs morales les plus fondamentales se reçoivent comme un don et se découvrent dans le temps. La mission de l'Eglise est spécifiquement religieuse. Pour l'Eglise catholique, les fondements de la morale la plus universelle, tout comme chaque effort modeste et individuel de dépassement de soi au service de la dignité humaine, ont un statut théologique éminent et pour l'humanité entière une valeur spirituelle inestimable et irremplaçable. Pour l'Eglise, ces valeurs fondamentales ont à avoir leur place pour que se développent la vocation humaine et religieuse de chaque être humain, celle de l'humanité et celle de toute la création.

Force propositionnelle dans une société dont l'Etat s'est affranchi de toute juridiction confessionnelle, n'étant tenu que de garantir le libre exercice de chaque culte conformément aux formes propres d'organisation de chaque culte (article 4 de la loi du 9 décembre 1905), l'Eglise catholique est l'un de ces cultes, exerçant en régime de laïcité sa liberté religieuse selon sa propre raison d'être qui lui est spécifique, étant sauves les obligations d'ordre public³⁹. L'ordre juridique français définit les exigences d'ordre public et les conditions d'exercice de la liberté religieuse conformément à sa tradition et aux principes internationaux auxquels il a souverainement souscrit. L'Eglise prend acte de ces principes et les respecte pour y exercer sa mission propre. C'est dans l'exercice même de sa liberté religieuse, une liberté publique garantie par l'ordre juridique français, que l'Eglise propose de défendre les droits de l'Homme reconnus et soutenus notamment par les traditions religieuses et philosophiques en France ; tel est l'appel encore récemment formulé par l'autorité suprême de l'Eglise catholique, le Saint-Siège apostolique romain, par la voix du cardinal J. Ratzinger, préfet de la congrégation pour la doctrine de la foi, au chapitre III de l'instruction *Donum vitae*, qu'il a signée le 22 février 1987 et que le Pape Jean-Paul II a approuvée : l'Eglise entend être vigilante et inviter, avec tous les hommes et toutes les femmes de bonne volonté, chaque société politique et chacun d'entre nous à réfléchir aux valeurs que le droit positif concerné doit protéger et promouvoir.

Qu'un statut juridique de l'embryon soit nécessaire ne constitue pas une exigence suffisante. Si la morale et la religion ne peuvent remplacer ni se passer des vertus inhérentes à la fonction même du droit, encore

39. Article 4. Loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat ; Constitution de la République française de 1946 et celle de 1958 : République « laïque ».

faut-il que ce droit soit conforme à une éthique de respect et de promotion de toute la personne humaine. Le droit peut être défiguré et détourné de sa légitime mission s'il est mis au service de conceptions qui nient les droits de l'Homme, et prônent par exemple l'eugénisme, l'euthanasie, le racisme.

L'Eglise a la conviction que dès sa conception l'enfant à naître est à respecter sur le plan éthique comme une personne humaine et que le droit de chaque société civile a pour mission de respecter et de faire respecter l'être humain selon un statut juridique approprié. Dès le moment de la conception, l'être humain, en effet, a des droits moraux et spécialement un droit naturel à jouir de la capacité de sujet humain de droit ⁴⁰, selon le régime juridique concerné.

Dès sa conception, l'embryon n'est pas une chose ; et le droit ne peut être abusivement silencieux pour définir quel est le statut de l'embryon pendant les toutes premières semaines de la grossesse ⁴¹.

40. Paul Laurent Assoun, David Kessler, Pierre-Jean Labarrière, « L'individu comme sujet dans l'histoire, la culture et la foi », *Confrontations*, n° 1, janvier 1987.

41. Depuis la journée d'Amiens, ont paru notamment : Olivier de Dinechin, « La recherche sur l'embryon humain in vitro », *Documents épiscopat*, bulletin du secrétariat de la conférence épiscopale française, n° 13, juillet 1987, 10 pages ; Pierre Kayser, « Les limites morales et juridiques de la procréation artificielle », *Recueil Dalloz-Sirey*, n° 27, 9 juillet 1987, pp. 189-196 ; Jean-Marie Hennaux, « Le magistère de l'Eglise dans le don de la vie », *Comunio*, n° XII,5, septembre-octobre 1987, pp. 56-68 ; Xavier Thévenot, « La morale fondamentale du comité national d'éthique français ». in « Honorer la dimension éthique, recherches méthodologiques en théologie morale », *Le Supplément, revue d'éthique et de théologie morale*, n° 163, décembre 1987, ainsi que, dans le même dossier du *Supplément*, Francis Rollin, « Modernité et déplacement de la problématique morale ».

Soulignons aussi l'ouvrage de Jean-Louis Baudoin et Catherine Labrusse-Riou, *Produire l'homme, de quel droit ? Etude juridique et éthique des procréations artificielles*, collection Les voies du droit, éd. PUF, août 1987, 288 pages.